



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

Arrêté préfectoral imposant à la société ALUMINIUM DUNKERQUE des prescriptions complémentaires pour la réintroduction d'aluminium solide dans les bains d'électrolyse concernant son établissement situé sur le territoire des communes de LOON-PLAGE et GRAVELINES

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 autorisant la société ALUMINIUM DUNKERQUE - siège social : tour reflets, 17 place des reflets, La défense 2, 92400 COURBEVOIE - à exploiter ses activités de production d'aluminium primaire sur le territoire des communes de LOON-PLAGE et GRAVELINES - ZIP Ouest - B.P. 81 - 59279 LOON-PLAGE et notamment son article 49.5 ;

Vu les courriers en dates des 8 octobre et 21 décembre 2010 adressés par la société ALUMINIUM DUNKERQUE à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sollicitant l'autorisation de réintroduire de l'aluminium solide dans les bains d'électrolyse à la même adresse, ceci afin de réduire le coût lié au traitement de ces éléments et de rationaliser l'impact environnemental lié au transport ;

Vu le rapport du 13 janvier 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que suite à l'analyse des documents précités, cette modification n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, et que :

- le projet de réintroduction d'aluminium dans les bains d'électrolyse n'engendre pas d'évolution du régime de classement vis-à-vis des installations classées ;
- les modifications n'engendrent pas d'évolution en terme de rejets atmosphériques, aqueux ni même en terme de risques technologiques.

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 février 2011 ;

Considérant qu'une suite favorable peut être accordée à la demande de l'exploitant ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société ALUMINIUM DUNKERQUE ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé tour reflots – 17 place des reflots – la Défense 2 – 92400 Courbevoie est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement situé sur le territoire de LOON-PLAGE et GRAVELINES, adresse postale : ZIP Ouest, B.P. 81 – 59279 LOON-PLAGE.

Article 2 - Dispositions

Les dispositions de l'article 49.5 : « Prévention des risques d'un incendie par aluminothermie » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 49.5 – Prévention des risques d'un incendie par aluminothermie

L'exploitant prend des dispositions pour garantir, à tout moment :

- l'absence d'eau dans les halls d'électrolyse ;
- la présence en quantité suffisante d'alumine et des moyens de son transport et de son épandage sur le lieu d'un éventuel feu de cuve.

Une procédure écrite prévoit que :

- le préchauffage des outils est obligatoire avant leur introduction dans les cuves ;
- l'absence d'humidité sur les anodes est vérifiée systématiquement.

Cette procédure prévoit également :

- une vérification quotidienne de l'état des cuves (température du caisson, teneur en fer et en silice dans l'aluminium, température du bain), ainsi que de l'absence d'eau sous les cuves ;
- une vérification hebdomadaire de la présence, en quantité suffisante, de produits d'extinction ;
- une vérification périodique du bon état de la toiture et des gouttières des halls d'électrolyse.

Les espaces sous les cuves d'électrolyse sont régulièrement nettoyés et maintenus propres.

L'exploitant doit veiller particulièrement à la non présence de matériaux de type fer, carbonate, nitrate ... dans ces zones.

Tout stockage de produits, même de façon temporaire, est interdit sous les cuves d'électrolyse.

Seuls les éléments solides en aluminium suivants peuvent être réintroduits dans les bains d'électrolyse :

- loupes en aluminium issues du procédé de récupération des bains d'électrolyse ;
- pions en aluminium (échantillons destinés aux tests qualité produit) ;
- capots en aluminium des cuves d'électrolyse lorsqu'ils sont en fin de vie.

Aucun élément solide en aluminium externe au site n'est introduit dans les bains d'électrolyse.

La quantité d'éléments solides en aluminium réintroduite dans les bains d'électrolyse est limitée à 50 tonnes par mois.

L'exploitant tient à jour un document indiquant la nature et la quantité mensuelle d'éléments solides en aluminium réintroduits dans les bains d'électrolyse.

Des procédures écrites sont établies et définissent toutes les conditions à mettre en œuvre afin de réaliser les opérations de réintroduction d'éléments solides en aluminium dans les bains d'électrolyse en toute sécurité et notamment les conditions de stockage, de transport, de préchauffage, de contrôle, et d'introduction dans les bains. »

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 4 - Notifications

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les maires de LOON-PLAGE et GRAVELINES,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- Un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de LOON-PLAGE et GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le

11 AVR. 2011

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Yves de Roquefeuil

